

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Neptune Solutions Bien-Être Inc. (l'« émetteur »)

Le 21 février 2023

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (la « législation »).

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») et fait foi de celle de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de l'Ontario (chacun étant un décideur).
2. L'émetteur n'a pas déposé le ou les document(s) d'information périodique suivant(s) prescrits par la législation :
 - Rapport/États financiers intermédiaires, Rapport de gestion intermédiaire, Attestation intermédiaire - Chef de la direction, Attestation intermédiaire - Chef des finances pour la ou les périodes terminées le 31 décembre 2022.
3. En raison de cette décision, si l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire où s'applique le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, une personne ne peut effectuer d'opérations sur un titre de l'émetteur dans ce territoire ni en acquérir, sauf aux conditions prévues par la présente décision, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.
4. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Décision

5. Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
6. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.
7. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son

égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.
- b) le paragraphe a) ne peut être invoqué par une personne qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :
 - i) elle est ou a été, à la date à laquelle l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt est prononcée, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard;
 - ii) elle ne possédait pas, à la date à laquelle l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt a été prononcée, un nombre suffisant d'actions de l'émetteur pour effectuer la livraison conformément aux modalités du contrat d'option de vente.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2023-IC-1010703

Pyrogenèse Canada inc.

Décision d'interruption de placement (Articles 11, 15, 38, 39 et 318 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1)

Vu le statut d'émetteur assujéti de Pyrogenèse Canada inc. (l'« émetteur ») dans toutes les provinces du Canada;

Vu le placement de titres (le « placement ») en cours d'exécution par l'émetteur voulant se prévaloir de la dispense de prospectus pour financement de l'émetteur coté (la « dispense EC ») prévue à l'article 5A du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») au moyen d'un document de financement de l'émetteur coté daté du 14 février 2023 (le « document d'offre »);

Vu que l'émetteur ne rencontre pas tous les critères d'admissibilité de la législation en valeurs mobilières lui permettant de se prévaloir de la dispense EC;

Vu que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») estime que l'intérêt public justifie qu'elle ordonne l'interruption du placement, tel qu'il appert des considérations ci-dessous;

Vu l'urgence pour l'Autorité de rendre une décision pour empêcher l'émetteur de clôturer le placement le ou vers le 23 février 2023;

Vu les termes et expressions définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le *Règlement 45-106*, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'ils y sont employés, sauf s'ils y reçoivent une autre définition;

Vu les considérations suivantes :

1. Le 14 février 2023, l'émetteur a déposé le document d'offre pour un placement pour compte d'un minimum de 5 000 000 d'unités et un maximum de 10 000 000 d'unités de l'émetteur au prix de 1,00 \$ par unité, pour un produit brut minimum de 5 000 000 \$ et un produit brut maximum de 10 000 000 \$;
2. La date de clôture du placement est prévue le ou vers le 23 février 2023;
3. Le placement rencontre la définition de « placement » de la Loi et nécessite que l'émetteur établisse un prospectus soumis au visa de l'Autorité, ou qu'il se prévale d'une dispense de l'obligation d'établir un prospectus;
4. L'émetteur n'a pas établi de prospectus à l'égard du placement, mais a déposé le document d'offre en recherchant à se prévaloir de la dispense EC;
5. En vertu du paragraphe 5A.2(i) du Règlement 45-106, l'émetteur doit, au moment du placement, s'attendre raisonnablement à avoir des fonds disponibles afin d'atteindre ses objectifs commerciaux et répondre à ses besoins de trésorerie pour les 12 mois qui suivent (le « critère des assises financières »);
6. Dans le cadre (i) d'un examen en cours de l'information continue de l'émetteur débuté par le personnel de l'Autorité en vertu de son Programme d'examen de l'information continue (« examen PEIC ») avant le dépôt du document d'offre, (ii) de l'examen des informations présentées dans le document d'offre et (iii) des échanges avec l'émetteur entre les 15 et 21 février 2023, à la suite du dépôt du document d'offre (les « échanges avec l'émetteur »), l'Autorité a notamment fait les constats suivants :
 - a) le sommaire des flux de trésorerie prévisionnels obtenu lors des échanges avec l'émetteur attestant le critère des assises financières ne tient pas compte des éléments suivants :
 - i) d'une appréciation des risques de crédit des instruments financiers, notamment un montant de provision pour perte de crédit attendue relativement aux débiteurs dont les modalités de paiement sont régulièrement révisées et prolongées;
 - ii) de certaines variations des éléments du fonds de roulement, notamment à l'égard de la possibilité qu'une partie importante des nouvelles facturations des produits ne soient pas encaissées au 29 février 2024, en fonction de l'historique et de l'information prospective sur le recouvrement des débiteurs;
 - iii) du paiement de certains passifs courants, notamment le solde à payer de la facilité de crédit canadienne;
 - iv) du décaissement lié à des dépenses diverses notamment la sous-évaluation des frais de ventes, frais généraux et frais administratifs;
 - b) les plus récents états financiers annuels audités et les états financiers intermédiaires non audités de l'émetteur soulèvent des doutes raisonnables quant au respect du critère des assises financières, notamment :
 - i) les débiteurs présentés aux états financiers intermédiaires sont majoritairement les mêmes que ceux inscrits aux états financiers annuels audités et la majorité d'entre eux ne se convertissent pas en trésorerie;
 - ii) le délai de recouvrement des débiteurs s'est détérioré de façon importante, de sorte que l'émetteur ne pourra vraisemblablement pas recouvrer tous les débiteurs présentés dans ses derniers états financiers et tous ceux qui découleront des nouvelles facturations au cours de la prochaine année;

- iii) la provision pour pertes de crédit attendues comptabilisée dans les états financiers intermédiaires est sous-évaluée;
 - iv) les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation sont négatifs de manière importante, ce qui démontre des problèmes de trésorerie à court terme;
- c) le rapport de gestion annuel de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021 et les attestations des documents annuels des dirigeants signataires présentent de nombreuses faiblesses du contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF) au sens du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, c. V-1.1, a. 331.1, notamment à l'égard : de l'environnement de contrôle, des activités de contrôle, des écritures de journal, du contrôle des feuilles de calculs complexes et des contrôles des accès des utilisateurs. Certaines de ces faiblesses se reflètent dans l'information financière obtenue au cours de l'examen PEIC et lors des échanges avec l'émetteur, notamment par les variations importantes des postes présentés dans les différentes versions du sommaire des flux de trésorerie prévisionnels, soumises les 9 janvier, 17 février et 21 février 2023;
7. Considérant les constats décrits ci-dessus, l'Autorité est d'avis qu'au moment du placement, l'émetteur ne respectait pas le critère des assises financières prévu au Règlement 45-106 et ne pouvait donc pas se prévaloir de la dispense EC;
8. Par conséquent, le placement est fait en contravention de la réglementation applicable (le « manquement à la réglementation »);
9. Par ailleurs, dans le cadre d'une analyse de prospectus établi pour la réalisation d'un placement en vertu de l'article 11 de la Loi, l'Autorité évalue également si un émetteur dispose des assises financières nécessaires à l'exploitation de son entreprise;
10. Les réponses fournies par l'émetteur dans le cadre de ses échanges avec l'Autorité ne permettent pas non plus de démontrer qu'il présente les assises financières nécessaires à l'exploitation de son entreprise en raison de sa situation financière, tel que prévu à titre de motif de refus de visa au quatrième paragraphe de l'article 15 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale du financement des sociétés relativement au manquement à la réglementation applicable, que l'Autorité considère qu'il est dans l'intérêt public d'interrompre le placement considérant l'ensemble des circonstances énoncées à la présente décision et le constat qu'il y a urgence à rendre une décision ;

Vu les articles 11, 15, 38, 39 et 318 de la Loi;

Vu les paragraphes 5A.2(i) et 5A.5(4) du Règlement 45-106;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité :

- i) ordonne l'interruption du placement pour une période de 15 jours et interdit à l'émetteur et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants ainsi qu'à toute autre personne, toute activité liée à des opérations sur valeurs portant sur le placement;

- ii) ordonne à l'émetteur de diffuser, sans délai, le contenu de la présente décision à tous les souscripteurs, acquéreurs ou à toutes les personnes auxquelles le document d'offre a été transmis, de la même manière dont le document d'offre a été diffusé.

La présente décision prend effet immédiatement à compter de sa transmission à l'émetteur qui peut, dans les six jours de la réception de celle-ci, présenter ses observations au soussigné ou produire des documents pour compléter son dossier.

Fait le 22 février 2023.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision no : 2023-SMV-1011274

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.